

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2693

présenté par
M. Potier et Mme Janvier

ARTICLE 4

Supprimer les alinéas 17 à 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la nouvelle rédaction proposée dans ce projet de loi concernant les dispositions qui encadrent l'espace numérique de santé et son accès.

Faute d'encadrement et de contrôle, la rédaction de cet article expose la personne concernée à des risques d'abus de faiblesse par la personne de confiance ou toute autre personne pouvant modifier ses volontés, tel qu'un parent ou un proche, comme introduit dans cet alinéa.

En effet, sans un contrôle prévu, le risque d'abus de faiblesse est très important. La modification des données de l'espace numérique peut entraîner une modification des volontés du patient concerné, à son insu. Bien que les intentions soient généralement bienveillantes, il est essentiel de garantir que les décisions prises sont véritablement représentatives des volontés de la personne concernée, conformément aux principes de l'autonomie personnelle et du respect de la vie privée.